3.6

Avis d'audiences

3.6 AVIS D'AUDIENCE	is .		

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Joanne Lefor	t 2021-11-01(E)	Me Daniel Fabien Vice-président	6, 7 et 8 mars 2022	Visio	Chef 1 a exercé ses activités de manière négligente et/ou a fait défaut d'agir de manière consciencieuse, notamment dans le traitement d'informations	Culpabilité
		Me Benoit Loyer	À 9h30		concernant la vocation de l'immeuble assuré, en	
		M. Mario Joannette			contravention avec les articles 10 et 58(1) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre.</i>	
Sophie Fasciano	2021-11-02(E)	Me Daniel Fabien Vice-président	6, 7 et 8 mars 2022	Visio	Chef 1 a exercé ses activités de manière négligente et/ou a fait défaut d'agir de manière consciencieuse,	Culpabilité
	Me Benoit Loyer À 9h30 rapport de l'expert en sinistre		rapport de l'expert en sinistre independant man			
		M. Mario Joannette			l'assureur contenant des informations quant à la vocation de l'immeuble assuré, en contravention avec les articles 10 et 58(1) du Code de déontologie des experts en sinistre	

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Myriam Muermans	2021-07-03(C)	Me Daniel Fabien Vice-président M. Antoine El-Hage M. François Vallerand	13 avril 2022 À 9h30	Visio	<ul> <li>Chef 1 a exercé ses activités de manière négligente et/ou a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux, en ce que :</li> <li>a) Entre les ou vers les 20 janvier et 6 février 2020, à la suite de la réception d'un avis l'informant qu'une mise à jour du dossier était exigée par l'assureur, n'a laissé qu'un seul message téléphonique aux assurés J.SL. et M.P. et n'a fait aucun autre suivi auprès de ces derniers;</li> <li>b) Entre les ou vers les 6 février et 9 mars 2020, après avoir été informée par l'assureur de son intention de ne pas renouveler le contrat d'assurance habitation no 8306126 étant donné l'absence de mise à jour du dossier dans le délai imparti, n'a laissé qu'un seul message téléphonique aux assurés J.S. L. et M.P. et n'a fait aucun autre suivi auprès de ces derniers;</li> <li>agissant ainsi, à chacune de ces occasions, en contravention avec l'article 39 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 9, 37(1) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.</li> </ul>	Culpabilité

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Félix Comtoi	s 2020-11-02(C)	Me Daniel Fabien Vice-président M. François Vallerand	27 et 29 avril 2022 9h30	visio	Chef 1 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur, en omettant notamment d'indiquer, dans la proposition « assurance des entreprises », à la case « refus ou résiliation d'un assureur au cours des cinq dernières années », que L'Unique assurances générales avait refusé de renouveler le contrat d'assurance antérieur, en contravention avec les articles 15, 29, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c.D-9.2, r.5);  Chef 2 a exercé ses activités de manière négligente et/ou a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux, notamment, en assurant conjointement R.E. A.D.P. inc. et 9318-XXXX Québec inc., malgré l'absence d'instructions claires en ce sens, en contravention avec les articles 26 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c D-9.2, r.5);  Chef 3 a exercé ses activités de manière négligente, notamment en omettant de décrire les garanties et les exclusions auxdites assurées, en contravention avec l'article 28 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et l'article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c D-9.2, r.5);	Culpabilité

Partie	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Туре
intimée						d'audition

Chef 4 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque, notamment en omettant de transmettre la preuve d'assurance antérieure de R.E. A.D.P. inc., entraînant ainsi l'ajout d'un avenant excluant les travaux antérieurs, en contravention avec les articles 29 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c D-9.2, r.5);

Chef 5 a exercé ses activités de manière négligente et/ou a fait défaut de rendre compte aux assurées de l'exécution de son mandat, en omettant de les informer de l'avenant prévu à leur contrat d'assurance excluant les travaux antérieurs, en contravention avec les articles 25, 37(1) et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c D 9.2, r.5);

Chef 6 a négligé ses devoirs professionnels reliés à l'exercice de ses activités, en n'ayant pas une tenue de dossier à laquelle on est en droit de s'attendre de la part d'un représentant en assurance de dommages, en ne notant pas au dossier, notamment les communications téléphoniques, les conseils et les explications donnés, les décisions prises et les instructions reçues, en contravention avec les articles 85 à 88 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ c D-9.2.), les articles 2, 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c D-9.2,

4

Partie	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Туре
intimée						d'audition

r 5) et les articles 12 et 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (D-9.2, r.2).

	RÔLE DES	S AUDIENCES DE I	LA CHAMBRE DE	LA SÉCURITÉ FINANCIÉ	ÈRE (CSF) – AVRIL 2022	
Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
BRYAN BOISSEL- BISSONNETTE 174617	CD00-1455	M° George R. Hendy, Président M. François Faucher, Pl. Fin. M. Gaétan Tremblay, Pl. Fin.	5 avril 2022 à 9h30	Visioconférence	Défaut d'exercer ses activités avec compétence	Sanctions
STEVEN GIBARA 114424	CD00-1500	Mº Michel A. Brisebois, Président M. Marc Gagnon, A.V.C., Pl. Fin. M. Louis- Charles Coderre, A.V.A., Pl. Fin.	6 avril 2022 à 9h30	Visioconférence	Non convenance	Culpabilité
VINCENT ST- GERMAIN 157095	CD00-1481	Me Claude Mageau, Président M. Patrick Haussmann, A.V.C. Mme Pascale Gagné	14 avril 2022 à 9h30	Visioconférence	Défaut d'exercer ses activités avec compétence et professionnalisme Entrave au travail des organismes d'autoréglementation	Sanctions
MOUHAMADEL BACHIR CISSÉ 239879	CD00-1488	M° Claude Mageau, Président	21 avril 2022 à 9h30	Visioconférence	Appropriation de fonds pour des fins personnelles	Culpabilité et sanctions

		M. Serge Lafrenière, Pl. Fin. M. André Harvey				
NDIRA SAMBE 231180	CD00-1499	Me Claude Mageau, Président	29 avril 2022 à 9h30	Visioconférence	Défaut d'exercer ses activités avec intégrité et honnêteté	Culpabilité et sanctions
		Mme Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.				
		M. Michel Demers, A.V.A., Pl. Fin.				